

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 22

EDUCATION - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles, L.151-4, L.421-11, 15, R.421-35 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 25 novembre 2022 et le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant pour l'année 2023 la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics, le montant destiné aux transports scolaires obligatoires dans le cadre des sorties EPS, la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes du secteur éducatif, les mesures d'excellence et le maintien de la participation aux travaux d'investissement des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice étant nécessaires, liées à des évènements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement et d'assurer la continuité du fonds d'urgence des services de restauration et d'hébergement des collèges publics ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente, approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses des transports périscolaires des élèves ;

Considérant qu'il convient d'accorder des subventions complémentaires au titre des frais de transports périscolaires hors forfait des élèves pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, dite loi "Falloux", relative à l'enseignement, reprise par l'article L.151.4 du code de l'éducation, selon lequel la participation du Département aux dépenses d'investissement des collèges privés ne peut excéder 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement des établissements ;

Vu la délibération prise le 28 juin 2002 par l'assemblée départementale, approuvant le principe d'une aide aux lycées professionnels et techniques privés du département sous contrat d'association avec l'État, dans le cadre de la loi Astier ;

Considérant qu'une information sur les montants des subventions d'investissement attribuées aux établissements privés sous contrat d'association avec l'État, sera transmise au Conseil académique de l'Éducation nationale – CAEN, dont la date prévisionnelle a été fixée au 15 juin 2023 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et les organismes du secteur associatif ;

Vu ladite délibération validant la poursuite du dispositif du pass numérique d'activités « Pass excellence 06 », de la mesure d'aide au mérite et du dispositif « collégiens méritants » ;

Vu la politique GREEN Deal portée par le Département ;

Considérant que le Département est fortement engagé dans la transition écologique ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant le plan mobilité horizon 2028 ;

Considérant que le Département souhaite, afin d'accompagner 2 vers le développement de la pratique cyclable, présenter sa candidature au programme national Moby Ecomobilité scolaire 2023 - 2024, pour la mise en place de plans de déplacement des établissements scolaires, avec une aide financière de 75 %, permettant d'inciter des

établissements scolaires du second degré à renforcer l'écomobilité scolaire, programme soutenu par le ministère de la Transition écologique ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'attribution aux collèges publics concernés, de subventions indispensables à la continuité de leurs services de restauration et d'hébergement ;
- l'attribution de participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait des élèves ;
- l'octroi de subventions d'aide à l'investissement aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat pour 2023 ;
- l'attribution de subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation ;
- le Pass excellence06 - Dispositif de récompense des lauréats titulaires de la mention « Très bien » à une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne ;
- la mesure de l'aide au mérite ;
- le dispositif « Collégiens méritants » ;
- le dispositif national « Collège au cinéma » ;
- la candidature du Département au programme Moby 2023-2024 pour les collèges Les Baous à Saint-Jeannet et Port Lympia à Nice ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :
 - d'octroyer des subventions pour un montant total de 29 674,33 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;
- 2°) Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics :

- d'allouer un montant total de subventions de 3 458,27 €, réparti selon le tableau joint en annexe, pour la prise en charge des dépenses d'équipement indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement des collèves publics concernés ;
- 3°) Concernant les participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des périscolaires hors forfait des élèves pour l'année scolaire 2022/2023 :
- d'allouer un montant total de subventions de 13 520,91 € selon le tableau de répartition joint en annexe ;
- 4°) Concernant l'attribution de subventions d'aide à l'investissement aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat pour 2023 :
- d'allouer, conformément aux dispositions de la loi Falloux reprises par l'article L.151-4 du code de l'éducation et de la loi Astier, aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, un montant total de subventions de 1 357 402 €, détaillé dans le tableau joint en annexe, destinées prioritairement à la mise en conformité de leurs bâtiments aux normes de sécurité et d'hygiène, au développement des nouvelles technologies et au remboursement des annuités d'emprunt correspondant à ce type de travaux ;
 - d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexes, à intervenir avec les organismes de gestion des établissements concernés également listés dans le tableau ci-après, définissant les modalités de versement de l'aide départementale concernant l'exercice 2023 ;
- 5°) Concernant l'octroi de subventions à des associations et organismes du secteur de l'éducation :
- d'attribuer les subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation pour un montant global de 30 000 €, selon le tableau de répartition joint en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département : la convention d'un montant de 10 000 € à intervenir avec le Centre de Loisirs et Jeunesse de la Police Nationale de Nice pour une durée d'un an, définissant les modalités de versement des subventions, dont le projet est joint en annexe ;
- 6°) Concernant le dispositif de récompense des lauréats titulaires d'une mention d'excellence scolaire, sportive, ou citoyenne, « Pass excellence 06 », d'une validité d'un an et demi :
- d'approuver la liste suivante des prestations prévues au dispositif « Pass excellence06 » :

- 1 bon de réduction à valoir sur l'achat de livres ou CD dans une librairie du département (coût unitaire pour le Département : 9,50 €) ;
 - 1 bon de réduction à valoir sur le prix d'un spectacle de théâtre ou d'un espace culturel du département (coût unitaire pour le Département : 8 €) ;
 - 1 place de cinéma du département (coût unitaire pour le Département : 5 €) ;
 - 1 entrée à l'Opéra de Nice ;
 - 1 entrée à un match d'une équipe professionnelle de handball, volleyball, basketball sur le département ;
 - 1 sortie voile organisée par les bases nautiques du département (coût pour le Département : 15 €) ;
 - 1 forfait ski dans une station des Alpes-Maritimes (coût pour le Département : 10 €) ;
 - 1 billet luge d'été de Valberg ou la Colmiane (coût unitaire pour le Département : 6,60 € la luge de Valberg et 7,70 € la luge de la Colmiane) ;
 - 1 forfait luge/kart/trotin'herbe à Turini Camp d'argent (coût pour le Département : 6 €) ;
 - 3 activités au Vesubia Mountain park ou 1 descente tyrolienne à la Colmiane (coût pour le Département : 30 € les activités du Vesubia Mountain park et 20 € la tyrolienne) ;
 - 1 entrée au parc Alpha à Saint-Martin-Vésubie (coût pour le Département : 6 €) ;
- d'entériner à l'identique le tarif de rémunération de la plateforme Otipass, gestionnaire du dispositif, qui sera facturé sur la base de 0,50 € HT soit 0,60 € TTC par pass activé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer la convention d'une durée de 3 ans, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec les différents partenaires qui proposeront des prestations prévues au dispositif pour la période :
- du 15 juillet 2023 au 31 décembre 2024 ;
 - du 15 juillet 2024 au 31 décembre 2025 ;
 - du 15 juillet 2025 au 31 décembre 2026 ;

7°) Concernant la mesure « Aide au mérite » :

- d'approuver le montant de l'aide de 900 €, pour cette mesure qui concerne les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur, sous condition de ressources et ayant obtenu la mention « Très bien » au baccalauréat ;
- 8°) Concernant le dispositif « Collégiens méritants » :
- d'approuver le montant de l'aide de 15 € par élève pour deux élèves récompensés par classe ;
- 9°) Concernant le dispositif national « Collège au cinéma » :
- d'approuver la participation aux frais d'entrée de 2,50 € par élève pour 90 élèves maximum et le cas échéant 150 € maximum de frais de transport ;
- 10°) Concernant la candidature du Département au programme Moby 2023-2024 pour les collèges Les Baous à Saint-Jeannet et Port Lympia à Nice :
- d'approuver la participation financière du Département d'un montant de 13 174 € HT ;
 - d'autoriser le Président du Département à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités pour le déploiement du programme Moby 2023-2024 pour ces deux collèges ;
- 11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 des programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental ;
- 12°) de prendre acte que Mme OUAKNINE ne prend pas part au vote.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT			
Commune	Etablissement	Objet	Montant
Antibes	Sidney Bechet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 108,80 €
Cannes	André Capron	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 400,00 €
Cannes	Gérard Philippe	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 148,82 €
Carros	Paul Langevin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 899,06 €
Contes	Roger Carles	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 743,12 €
Grasse	Les Jasmins	dotation exceptionnelle de fonctionnement	500,00 €
Mouans-Sartoux	La Chênaie	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 919,00 €
Nice	Ségurane	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 186,14 €
Roquebillière	Jean Salines	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 974,59 €
Saint-Etienne de Tinée	Jean Franco	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 169,42 €
Saint-Sauveur sur Tinée	Saint-Blaise	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 326,00 €
Vence	Ecole Freinet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	42,50 €
TOTAL			29 674,33 €

FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION			
Commune	Etablissement	Objet de la demande	Montant
Antibes	Sidney Bechet	Réparation de la sauteuse	1 239,79 €
Contes	Roger Carles	Réparation armoire chauffante et sauteuse	1 102,80 €
Pégomas	Arnaud Beltrame	Remplacement vitre cassée du Self	1 115,68 €
TOTAL			3 458,27 €

SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT 2022-2023

Commune	Collège	Intitulé de la manifestation	Montant
Antibes	La Fontonne	Voyage de la Mémoire	530,00 €
Breil-sur-Roya	L'Eau Vive	Voyage de la Mémoire	1 020,00 €
Cagnes-sur-Mer	Jules Verne	Sortie EDD	1 024,00 €
		Voyage de la Mémoire	
Cannes	Sainte-Marie	Voyage de la Mémoire	600,00 €
	Stanislas	Voyage de la Mémoire	506,00 €
Grasse	Cantepedrix	Sortie Opéra Berlioz Trip Orchestra	518,00 €
La Trinité	La Bourgade	Sortie EDD	520,00 €
Le Cannet	Emile Roux	Cérémonie de remise des écussons aux Cadets de la Défense	628,00 €
		Voyage de la Mémoire	
	Pierre Bonnard	Voyage de la Mémoire	440,00 €
Menton	André Maurois	Sortie Opéra Berlioz Trip Orchestra	633,60 €
Mougins	Les Campelières	Urban Trail des collèges au Cannet	680,00 €
		Voyage de la Mémoire	
Nice	Port Lympia	Les Cadets de la Défense : 4 sorties	1 567,50 €
Pégomas	Arnaud Beltrame	Voyage de la Mémoire	484,00 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	Cérémonie de remise des écussons aux Cadets de la Défense	1 430,01 €
		Les Cadets de la Défense : 2 sorties	
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	Les Cadets de la Défense : 4 sorties	1 009,80 €
Saint-Sauveur sur Tinée	Saint-Blaise	Sortie EDD	480,00 €
Sospel	Jean Médecin	Voyage de la Mémoire	920,00 €
Valbonne	Niki de St Phalle	Voyage de la Mémoire	530,00 €

TOTAL GENERAL

13 520,91 €

Subventions d'investissement 2023			
COMMUNES	COLLÈGES	TYPES OPÉRATION	MONTANTS
ANTIBES	MONT ST JEAN	Rénovation du réseau informatique Remplacement de fenêtres dans les salles de classe Acquisition de tables extérieures pour les élèves	48 000 €
ANTIBES	NOTRE DAME DE LA TRAMONTANE	Achat d'ordinateurs Chromebook pour les collégiens Cellule de refroidissement pour la cuisine Réfection de la clôture du stade	100 708 €
ANTIBES	ST PHILIPPE NERI	Renouvellement du matériel de cuisine (four, chariots, cuve réfrigérée, distributeur de plateaux, combiné coupe-légumes, tranche-pain)	43 695 €
CANNES	STE MARIE	Travaux de mise en sécurité de l'escalier central du bâtiment du collège	126 524 €
CANNES	STANISLAS CANNES	Réaménagement des cours de récréation par de la désimperméabilisation et de la végétation Remplacement des châssis fixes des escaliers et des coursives en simple vitrage par des châssis en double vitrage	256 000 €
CANNES	JENNY DAGUL	Remplacement du four de la cuisine du réfectoire Aménagement en mobilier scolaire les salles de classe du collège	14 075 €
GRASSE	FENELON	Travaux d'extension du réfectoire du collège (Gros œuvre, cloisons, faux plafonds, menuiserie, revêtement sols, peintures, électricité, plomberie)	161 408 €
MENTON	NOTRE DAME DU SACRE CŒUR	Climatisation réversible dans le gymnase du collège Remplacement de luminaires et amélioration des éclairages Réparation des évacuations des sanitaires Câblage du réseau informatique Remplacement du mobilier de quatre salles de classe	45 148 €
NICE	DON BOSCO	Sécurisation par contrôle d'accès et automatisation des entrées du collège	53 041 €
NICE	KEREM MENAHEM	Achat de casiers pour les élèves du collège Remplacement de la sauteuse cuve de la cuisine	8 768 €
NICE	BLANCHE DE CASTILLE	Réaménagement complet du mobilier de trois salles de classe Rénovation des peintures des salles de classe et salles polyvalentes Equipements électriques en pavés leds des plafonds des salles du collège Equipements électriques en pavés leds des plafonds des salles du CDI	50 344 €
NICE	STE THERESE LE COLOMBIER	Annuités d'emprunt de l'exercice 2023 pour la réalisation des travaux d'extension du collège	35 497 €
NICE	NAZARETH	Rénovation des peintures de quatre salles de classe, escaliers et couloirs Acquisition de climatisations réversibles des salles du collèges Changement des éclairages en pavés leds pour les salles polyvalentes Remplacement du cumulus de la cuisine Remise au norme de la hotte de la cuisine Annuités d'emprunt de l'exercice 2023 pour l'achat de matériel de lavage pour la cantine	86 540 €
NICE	ST BARTHELEMY	Annuités d'emprunt de l'exercice 2023 pour la réalisation des travaux de rénovation du collège (self, cuisine, CDI, salles spécialisées, cours de récréation, préau ...)	66 618 €
NICE	ST JOSEPH NICE	Achat de mobilier de classe Isolation thermique et phonique des salles de classe du 2ème étage du collège	32 520 €
NICE	SASSERNO	Renouvellement des chaises mobiles pour la salle de technologie Réfection du calorifique des conduits de fluide (chauffage) Remplacement des dalles, dans les salles et les bureaux, par des leds	61 705 €
NICE	OR TORAH	Complément d'un self pour le réfectoire Installation de climatisations réversibles dans les salles du laboratoire et du CDI	10 741 €
NICE	STANISLAS NICE	Remplacement des luminaires en tubes néons par des éclairages en leds dans dix salles de classe et bureaux Remplacement des faux plafonds et rénovation des peintures dans dix salles de classe et secrétariat Installation de trois fontaines à eaux	102 232 €
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	ST JOSEPH CARNOLES	Installation système de vidéoprotection du bâtiment du collège Réaménagement et réfection de la salle des profs, du secrétariat et des bureaux administratifs Rénovation et mobilier pour la création d'un CDI du collège Equipements sportifs extérieurs pour la cour du collège Sèche-mains pour les sanitaires	47 759 €
TOTAL COLLEGES			1 351 323 €
COMMUNE	LYCEE	TYPES OPERATION	MONTANT
NICE	ST-VINCENT DE PAUL	Renouvellement du matériel informatique pour les postes élèves d'une salle de classe en réseau ainsi que le matériel informatique du CDI	6 079 €
TOTAL GENERAL			1 357 402 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Organisme de gestion du lycée professionnel privé sous contrat d'association avec l'État
Saint-Vincent de Paul à Nice

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément aux dispositions prévues par le code de l'éducation en son article L.442-7,

d'une part,

Et : l'Organisme de gestion du lycée professionnel privé sous contrat d'association avec l'État «Saint-Vincent de Paul»,

représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 17 rue Fodéré, 06300 NICE, dûment mandaté par le Conseil d'administration de l'établissement,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : objet

Le Département attribue une aide financière au lycée Saint-Vincent de Paul situé à Nice.

Le montant s'élève à **6 079 €** et correspond au renouvellement du matériel informatique pour les postes élèves d'une salle de classe en réseau ainsi que le matériel informatique du CDI.

ARTICLE 2 : modalités de versement de la subvention

Cette aide sera versée sur présentation des factures acquittées relatives aux travaux et à l'acquisition des équipements ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 3 : conditions d'annulation de la subvention

L'aide allouée par le Département sera annulée si aucune demande de paiement n'a été transmise par le bénéficiaire avant le 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 4 : durée d'amortissement

La durée d'amortissement de la subvention d'investissement allouée est de 5 ans, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 20 octobre 2003.

ARTICLE 5 : clause de dénonciation et de reversement

Le Président du Département pourra dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement des sommes attribuées non amorties à cette date, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par le bénéficiaire, de ses engagements au titre de la présente convention ;
- en cas d'une cessation de l'activité d'éducation ou de la fin du contrat d'association avec l'État.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 6 : règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 7 : prise d'effet

Ce document contractuel prend effet à compter de la date de sa notification.

Nice, le

Le Président de l'Organisme de gestion du lycée
professionnel privé sous contrat d'association
avec l'État Saint-Vincent de Paul

Le Président du Conseil départemental,

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Organisme de gestion
du collège privé sous contrat d'association avec l'État « Nom du Collège »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément aux dispositions prévues par le code de l'éducation en son article L.442-7,

d'une part,

Et : l'Organisme de gestion du collège privé sous contrat d'association avec l'État «NOM DU COLLEGE»,

représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « Adresse – Code Postal », dûment mandaté par le Conseil d'administration de l'établissement,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : objet

Le Département attribue une aide financière au collège privé « Nom du Collège » situé à « Ville ».

Le montant s'élève à « somme » € et correspond à l'opération suivante :

« Descriptif des travaux »

ARTICLE 2 : modalités de versement de la subvention

Cette aide sera versée sur présentation des factures acquittées relatives aux travaux ou acquisitions ci-dessus mentionnés.

Dans le cas du remboursement des annuités d'emprunt, la subvention sera versée sur présentation du tableau d'amortissement précisant le montant de l'annuité 2023 et pour lequel le paiement sera certifié par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : conditions d'annulation de la subvention

L'aide allouée par le Département sera annulée si aucune demande de paiement n'a été transmise par le bénéficiaire avant le 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 4 : durée d'amortissement

La durée d'amortissement de la subvention d'investissement allouée est de 5 ans, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 20 octobre 2003.

ARTICLE 5 : clause de dénonciation et de reversement

Le Président du Conseil départemental pourra dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement des sommes attribuées non amorties à cette date, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par le bénéficiaire, de ses engagements au titre de la présente convention ;

- en cas d'une cessation de l'activité d'éducation ou de la fin du contrat d'association avec l'État.
La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 6 : règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 7 : prise d'effet

Ce document contractuel prend effet à compter de la date de sa notification.

Nice, le

Le Président de l'Organisme de gestion du collège
privé sous contrat d'association avec l'État
« Nom du Collège »

Le Président du Conseil départemental,

Charles Ange GINESY

DEJS SERVICE EDUCATION SUBVENTIONS 2023 Associations - CP Juin 2023			
Commune	Bénéficiaires	Objet de la demande	Montant
Nice	PLANETARIUM DU COLLEGE VALERI	Animations scientifiques liées à l'astronomie	2 500 €
Nice	SUDASTRO	Interventions dans les collèges pour la réalisation de projets et de présentations à partir de l'astronomie	2 500 €
Nice	DES QUARTIERS AU SOMMET	Aide au financement de l'expédition "La grande traversée du Mercantour" destinée aux élèves du collège Les Mûriers de Cannes la Bocca	9 000 €
La Seyne sur Mer	NUMERISUD	Complément aux frais de fonctionnement pour la création d'ateliers de recyclage d'ordinateurs à destination des collèges du département	6 000 €
Nice	CENTRE LOISIRS JEUNESSE POLICE NATIONALE	Complément à l'aide financière pour le séjour des classes Engagement Citoyenneté, avec visite du Parlement Européen de Strasbourg, du Sénat et de l'Assemblée Nationale de Paris	10 000 €
TOTAL			30 000 €

Bénéficiaire	Président	Adresse	Objet de la demande	Montant Global 2023	1er Versement	2nd versement
CENTRE LOISIRS JEUNESSE POLICE NATIONALE	Mme Stéphanie PERRET DE FLIGUE	HLM Saint Augustin 2 allée Dei Verna 06200 Nice	Complément à l'aide financière pour le séjour des classes Engagement Citoyenneté, avec visite du Parlement Européen de Strasbourg, du Sénat et de l'Assemblée Nationale de Paris	10 000 €	6 000 €	4 000 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de Loisirs et Jeunesse de la Police Nationale de Nice relative au complément à l'aide financière pour un séjour sur Paris des classes engagement citoyennes et une visite du Parlement Européen de Strasbourg

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

d'une part,

Et le Centre de Loisirs et Jeunesse de la Police Nationale de Nice,

représenté par sa Présidente en exercice, Madame Stéphanie PERRET de FLIGUE, domiciliée en cette qualité, 2 allée Dei Verna – 06200 Nice

d'autre part,

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, en vigueur à la date de la signature de la convention et telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La subvention départementale a pour objet : un complément à l'aide financière pour un séjour de deux Classes Engagement Citoyennes, l'une du collège Jules Romains et l'autre du collège Maurice Jaubert à Nice avec une visite du Parlement Européen de Strasbourg, du Sénat et de l'Assemblée nationale de Paris.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 10 000 € est versée en deux fois au bénéficiaire, comme décrit ci-après :
- 6 000 € (60 %), dès notification de la subvention ;
- 4 000 € (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2023, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Les actions du bénéficiaire

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;

- Garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire ;
- Transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2023, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données a caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente du Centre de Loisirs et Jeunesse de
la Police Nationale de Nice Saint-Augustin

Le Président du Département,

Stéphanie PERRET de FLIGUE

Charles Ange GINESY

ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR RECOMPENSER LES LAUREATS D'UNE MENTION D'EXCELLENCE SCOLAIRE, SPORTIVE OU CITOYENNE

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération prise par l'assemblée départementale le ;

ci-après désigné "le Département",

ET :

(titre du ou des partenaire(s)),

représenté par son exploitant en exercice, « **PRESIDENT** », domicilié en cette qualité, « **ADRESSE** »

ci-après désigné "le partenaire »

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE :

L'assemblée départementale, lors de sa séance en date du 20 janvier 2023, a décidé dans le cadre d'une politique de valorisation de l'excellence, de récompenser les lauréats d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne. Un partenariat a été noué avec des acteurs du monde sportif, culturel, de loisirs afin de permettre aux récipiendaires de bénéficier de plusieurs activités, de produits et de prestations correspondant aux attentes et en lien avec le cursus scolaire de ce jeune public.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à la décision prise par l'assemblée départementale, les lauréats d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne, recevront un passeport électronique dénommé Pass excellence 06. Ce Pass donnera accès aux récipiendaires, qui auront enregistré leur demande au Département sur la plateforme « Mes démarches06 », à un panier d'activités culturelles, sportives et de loisirs dans divers lieux du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du Pass excellence06

Le Pass excellence 06 est un passeport électronique individuel et strictement personnel. Il ne peut être cédé, prêté et utilisé par un tiers, quel qu'il soit.

Le Pass excellence 06 se présente sous forme de e-ticket.

Le Pass excellence 06 est identifié par un code-barre, un QR-Code et un numéro lors du passage du récipiendaire au point d'acceptation du partenaire. Le récipiendaire a ainsi directement accès librement et gratuitement ou à un tarif préférentiel aux prestations proposées.

Chaque passage est validé automatiquement et enregistré dans une plateforme technique de gestion des pass.

Le Pass excellence06 se présente sous format digital pour lecture sur smartphones.

Le prestataire devra disposer impérativement :

- d'un accès internet valide ;
- du matériel pouvant permettre la lecture sur mobile du Pass : ordinateur PC ou Mac, tablette ou smartphone (sous système Android ou Apple).

Le Département met à disposition du prestataire le lien webservice lui permettant de lire le code barre et le QR-code du Pass.

ARTICLE 3 : Validité du Pass excellence06

Le Pass excellence06, remis aux récipiendaires d'une mention d'excellence scolaire, sportive ou citoyenne est valable 1 an et demi jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Le décompte de la période de validité active de chaque pass est déclenché automatiquement lors du premier passage dans un des sites référencés.

ARTICLE 4 : Engagement du partenaire

Le présent partenaire s'engage à participer à cette opération aux côtés du Département.

Les prestations utilisées sont activées uniquement par la lecture du code barre et/ou le QR-code.

Le partenaire s'oblige à enregistrer le code barre de chaque Pass excellence06 qui lui est présenté et à s'assurer du bon état de fonctionnement d'une liaison internet active sur site.

Cette obligation est en effet indispensable pour l'exhaustivité des décomptes et conditionne le calcul de la rémunération due.

Le partenaire s'engage en outre à réserver un accueil correct à tout client détenteur d'un pass et à assurer la bonne exécution de la prestation concernée.

Il s'engage à réaliser la prestation décrite à l'annexe 1 jointe à la présente convention, auprès du détenteur d'un pass en cours de validité, selon les horaires habituels et les conditions générales de vente.

Au plus tard lors de la signature des présentes, le partenaire s'engage à fournir au Département les assurances lui permettant d'exercer son activité, les certifications professionnelles et autorisations administratives ou autres, inhérentes à cette activité. La liste exhaustive des documents à remettre au plus tard lors de la signature de la convention est produite à l'annexe 2.

L'absence de fourniture de l'ensemble de ces éléments engage exclusivement la responsabilité du partenaire.

Le partenaire devra impérativement informer le Département de tout changement, de toute interruption ou de tout problème concernant l'accès à la prestation concernée.

Il est expressément entendu entre les parties que le partenaire ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour toute inexécution ou mauvaise exécution qui aurait pour origine un fait imputable au détenteur du Pass.

La responsabilité du Département n'est pas engagée en cas de litige relatif au déroulement de la prestation au sein d'un établissement partenaire.

ARTICLE 5 : Remboursement des sommes dues au partenaire

La prestation objet de la présente convention sera facturée au prix unitaire de xxx € toutes taxes et charges incluses.

Le Département établit trimestriellement un relevé des transactions pour chaque prestation, à partir de son logiciel. Sur la base de ce décompte, le Département procède alors au mandatement de la facture due au partenaire.

Le décompte fera foi et aucune contestation ne sera admise.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans, et est renouvelable pendant 2 ans par tacite reconduction, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2026. Une convention signée en cours de la période indiquée s'achèvera également au 31 décembre de l'année suivante, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Ainsi, chaque Pass excellence06 est valable pour une durée d'un an et demi, soit :

- du 15 juillet 2023 au 31 décembre 2024
- du 15 juillet 2024 au 31 décembre 2025
- du 15 juillet 2025 au 31 décembre 2026

ARTICLE 7 : Dénonciation et résiliation de la convention

Cette convention peut être dénoncée pour défaut d'exécution ou manquement par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure préalable. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Elle sera résiliée de plein droit par le Département en cas de :

- cessation par le partenaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue ;
- disparition de son lieu d'activité ou empêchement grave ;
- cession de la convention sans l'accord express du Département.

Le partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 : Règlement des contestations

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif compétent de Nice.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe III jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 : Charte départementale de la laïcité et des valeurs républicaines

Annexe IV jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le.....

« en deux exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président

Pour le partenaire :

ANNEXE I A LA CONVENTION
Descriptif de la prestation

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération en date du

ci-après désigné "le Département",

ET :

(titre du ou des partenaire(s)),

représenté par son exploitant en exercice, « **PRESIDENT** », domicilié en cette qualité, « **ADRESSE** »

ci-après désigné "le partenaire »

DESCRIPTIF DE LA PRESTATION PROPOSEE

- **Intitulé**
- **Descriptif complet**
- **Période de validité de la prestation**
- **Jours et horaires d'ouverture de la structure d'accueil**
- **Conditions particulières inhérentes à l'activité (Réservation, précautions, etc..)**
- **Lieu précis de validation**
- **Contact et adresse du point d'acceptation (lieu de l'activité)**

Signatures précédées de la mention lu et approuvé

Pour le Département :
Le Président

Pour le partenaire :

ANNEXE II A LA CONVENTION

Documents remis impérativement par le partenaire au plus tard lors de la signature de la convention

- K BIS de moins de quinze jours pour une société ;
- Inscription au répertoire des métiers ou auprès de tout autre organisme professionnel et/ou officiel dont il dépend pour tout commerçant, artisan exerçant en nom propre, auto-entrepreneur, etc...
- Justificatif de l'habilitation du signataire de la convention pour tout établissement public ou privé où le signataire n'est pas le dirigeant correspondant aux documents évoqués supra ;
- Certificat professionnel et/ou habilitation professionnelle à jour au moment de la signature justifiant de l'autorisation et des qualifications du partenaire pour effectuer, sous sa responsabilité, l'intégralité des prestations objet de la présente convention ;
- Justificatif d'assurance au jour des présentes (attestation de l'assureur) quant à la responsabilité civile professionnelle du partenaire confirmant que l'intégralité des prestations, objet des présentes, sont couvertes ;
- Déclaration sur l'honneur rédigée et signée par le représentant du partenaire par laquelle celui-ci reconnaît n'être soumis à aucune procédure administrative ou judiciaire l'interdisant d'exercer toute ou partie des prestations objet des présentes et confirmant que celui-ci est en règle avec l'ensemble de la législation en matière de droit au travail et de droit fiscal et social et, d'une façon générale, qu'il n'existe aucun empêchement juridique à la signature des présentes à l'exécution des prestations correspondantes.

ANNEXE III A LA CONVENTION

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME MOBY

La Convention est passée entre :

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, situé au Centre Administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour – B.P 3007, 06201 Nice Cedex 3, dont le numéro SIRET est 220 600 019 00016, représenté par Charles Ange GINESY en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2023 ;

Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Définitions

PDES : Le Plan de Déplacements Etablissement Scolaire est un projet qui propose un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des déplacements d'un établissement scolaire. L'ensemble des déplacements vers et depuis l'établissement sont considérés : les déplacements des élèves et de leurs familles, des enseignants, du personnel de l'établissement, les déplacements occasionnels, les livraisons... A l'issue d'un diagnostic, des actions seront mises en place par la collectivité : actions de report modal, de culture à l'écomobilité, sur les infrastructures.

Prestataire : Le Prestataire en charge de l'accompagnement est une partie tierce à la présente Convention avec laquelle Eco CO2 a conclu un accord de déploiement opérationnel du programme Moby sur le territoire de la Collectivité.

Comité Moby : Le Comité Moby est constitué d'un membre (au moins) de la Collectivité et de volontaires faisant partie de la vie de l'établissement (parents d'élèves, enseignants, élèves, personnels de l'établissement...). Le Comité Moby donne les orientations du PDES, aide à la réalisation du diagnostic, participe à l'élaboration du plan d'action, contribue à sa mise en œuvre, communique et diffuse les actions et résultats du PDES.

Chargé de mission : pilote le programme Moby. Il anime la concertation et met en place le ou les PDES.

Référent collectivité : co-pilote le programme Moby avec le chargé de mission.

Article 2 - Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme Moby de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et la mise en place de Plan(s) de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES), ci-après « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en novembre 2018, par le Ministère de la Transition écologique à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18 MOBY à compter du 31 décembre 2018. L'arrêté du 8 décembre 2020 (publié au JORF du 23 décembre 2020) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18 Moby conjointement au programme PRO-INFO-09 Watty (voir Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Moby (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023 (téléchargeable sur https://www.watty.fr/wp-content/uploads/2021/05/Pages-de-Convention-Watty-Moby-P5_VF_web.pdf).

Article 3 - Rôle des parties

3.1 Rôle et engagements d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme Moby selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 s'engage à désigner un coordinateur au sein d'Eco CO2 qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Dans le cadre du déploiement, Eco CO2 a la responsabilité :

- D'animer la réunion de lancement du PDES,
- De réaliser le diagnostic du PDES,
- De proposer des préconisations d'actions et une boîte à outils au Comité Moby et à la Collectivité,
- D'assurer l'animation des ateliers de sensibilisation pour les élèves.

Eco CO2 pourra réaliser ces actions directement ou les confier à un Prestataire qu'il aura préalablement sélectionné, formé et dont il s'engage à suivre les travaux.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

3.2 Rôle et engagements de la Collectivité

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage du Programme sur son territoire.

L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations seront informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

La Collectivité s'engage à identifier les établissements, et les classes pour les écoles élémentaires, dans lesquels le Programme sera déployé, et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes et Eco CO2 ou le Prestataire.

La Collectivité s'engage à démarrer le programme au plus tard en septembre 2023.

La Collectivité s'engage à s'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'Article 5 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie.

La Collectivité désigne le référent collectivité qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire, ce dernier est indiqué dans l'article 10 de la présente convention.

Le référent collectivité :

- Met à disposition d'Eco CO2 et/ou son Prestataire tous les éléments nécessaires à la conduite du programme
- Participe à l'animation du lancement du programme,
- Co-pilote le Comité Moby de chaque établissement, ou se fait représenter,
- Valide l'enquête et le rapport de diagnostic sous 15 jours après réception et valide sa diffusion au Comité Moby dans une réunion organisée par le prestataire
- Fait le lien entre Eco CO2 et/ou son Prestataire, le Comité Moby et l'ensemble des services de la Collectivité concernés par le PDES,
- S'assure de la faisabilité technique et financière des préconisations d'actions,
- Se saisit des outils et aides proposés par Eco CO2 pour la suite du projet.

Les éléments détaillés du programme dont le rôle du Référent collectivité sont présentés en annexe 4 de la présente convention. La Collectivité consulte le Comité Moby concernant les préconisations d'actions.

Et plus généralement, la Collectivité s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge en qualité de collectivité bénéficiaire au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

La Collectivité s'engage à fournir à Eco CO2 son logo.

Article 4 - Personnels des Parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son Personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 5 - Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après les « Obligés ») dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 2.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economies d'Energie.

La Collectivité a la possibilité de recourir à une mutualisation du nombre d'établissements engagés dans le périmètre du Programme avec une ou plusieurs autres collectivités, qu'Eco CO2 se réserve le droit de lui proposer, afin de cumuler avec ces autres collectivités un nombre d'établissements supérieur permettant de bénéficier du tarif d'une catégorie de la grille tarifaire à laquelle la Collectivité n'aurait pas eu accès à elle seule.

La Collectivité ne pourra recourir à cette option qu'à condition que les collectivités avec lesquelles le périmètre est mutualisé démarrent le Programme en même temps.

En cas de modification du périmètre de la Collectivité et/ou des autres collectivités avec lesquelles elle est mutualisée, au cours de la durée de la présente convention, Eco CO2 et la Collectivité s'engagent à conclure un avenant afin de déterminer les nouvelles conditions financières de leur partenariat.

Le paiement de ce reste à charge est échelonné en deux paiements :

- un acompte (50 %) à partir de la réunion de lancement,
- un solde final (50 %) 12 mois après la signature de la convention.

Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en Annexe 3. Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la

plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Collectivité.

En cas de retard de paiement des sommes dues par la Collectivité, des pénalités de retard pourront s'appliquer d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France et d'une indemnité forfaitaire minimale de 40 (quarante) euros pour frais de recouvrement, dues de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Article 6 – Certificats d'Economies d'Energie

Au titre de la Convention-cadre suscitée, seule la part financée par les Obligés donne droit aux CEE, nonobstant les cas dans lesquels les Obligés prennent en charge, en sus de la part donnant droit aux CEE, une part hors CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

Article 7 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin au plus tard le 30 juin 2024.

Le lancement opérationnel du programme doit avoir lieu avant le 30 septembre 2023.

Article 8 - Périmètre d'intervention

Le Programme sera déployé sur le périmètre indiqué en Annexe 2 pour la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre ne pourra pas faire l'objet d'un ajustement du nombre des établissements et ou des classes concernées pour les classes élémentaires. Aucun avenant ne pourra être conclu concernant ledit périmètre.

En cas de défaillance de la Collectivité à atteindre le périmètre indiqué en Annexe 2, celle-ci restera redevable de l'intégralité du reste à charge conformément au devis en Annexe 3.

Les élèves des établissements secondaires concernés bénéficieront d'événements de sensibilisation durant le déploiement du Programme, auxquels ils pourront s'inscrire individuellement, par groupe ou par classe selon l'organisation choisie avec les équipes enseignantes.

Article 9 - Communication

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de la Collectivité. Eco CO2 sera également amené à proposer et organiser avec la Collectivité des reportages éventuels dans les établissements participants au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces derniers et de la Collectivité.

Article 10 - Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les Parties se réuniront aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions se tiendront préférentiellement à distance (réunion téléphonique ou visioconférence), mais pourront se tenir exceptionnellement en présentiel si nécessaire.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour la Collectivité
 - Hélène ROUMAJON, Chef du service Education, h.roumajon@departement06.fr
 - Julia DANIEL, Responsable section Action Educatives et Aides aux Familles, jdaniel@departement06.fr
- Pour Eco CO2
 - Maxime DIGUET, Coordinateur régional, maxime.diguet@ecoco2.com

Article 11 - Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 12 - Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits selon les termes de la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 14 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation

Au regard de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, les Parties s'engagent, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à déployer, dans la mesure du possible, une version et des options dématérialisées du contenu, de l'accompagnement pédagogique et de la concertation du PDES prévus par le Programme, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention.

Fait à Nanterre, le

Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG

Pour la Collectivité
Le Président
Charles Ange GINESY

Liste des annexes à la présente Convention

Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Annexe 3 : Devis

Annexe 4 : Eléments détaillés du programme Moby

Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 191

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « tRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Energie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Énergie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendraura+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2^o A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3^o L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4^o L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "tRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBâ"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+" . »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,
O. DAVID*

Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty et Moby

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO2, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reproductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

Annexe 2 : Périmètre d'intervention et Tableau de financement

Pour la Collectivité signataire, le Programme Moby sera déployé sur la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention, dans :

- 2 communes (Nice et Saint Jeannet)
- 2 Collèges
- Collège de Port Lympia, à Nice
- Collège des Baou, à Saint-Jeannet

Tableau de financement :

08/12/2022

		Simulation budgétaire*	
		Conseil Départemental des Alpes Maritimes	
MOBY			
			
Nombre de signataires		1	
Nombre de communes :		2	
Nombre de collèges/lycées :		2	
Nombre de structures PDES		2	
		TOTAL HT	Par établissement HT
Prix de vente total		57 110,00 €	28 555,00 €
Prise en charge par l'obligé		43 936,00 €	21 968,00 €
Reste à charge collectivité		13 174,00 €	6 587,00 €
	soit TTC	15 808,80 €	7 904,40 €

* Cette simulation budgétaire est présentée à titre purement indicatif et ne saurait constituer un engagement contractuel de la part d'Eco CO2

Annexe 3 : Devis



DEVIS

N° : DEC1801221
 Date : 19/04/2023
 N° client : CLTECO1000
 Devis valable jusqu'au
 18/06/2023

Conseil Départemental des
Alpes-Maritimes

Centre Administratif départemental, 147
 boulevard du Mercant
 B.P 3007
 06201 Nice CEDEX Cedex 3

Réf. : Moby

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement du programme Moby				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Moby dans le cadre de la convention Eco CO2 - Conseil Départemental des Alpes-Maritime - Moby_165_1A				
Déploiement Moby	2,00	6 587,00 €	13 174,00 €	20,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	13 174,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	2 634,80 €
Normale	13 174,00 €	20,00%	2 634,80 €	Total TTC	15 808,80 €
Règlement	Virement			Acompte demandé 100,00 %	
Echéance(s)	Acompte de 7 904,40 € au 15/09/2023 Acompte de 7 904,40 € au 15/06/2024			Soit 15 808,80 €	

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY
IBAN FR7610207003312321341171706
BIC CCBPFRPPMTG

Le montant total s'élève à quinze mille huit cent huit euros et quatre-vingt centimes

Annexe 4 : Eléments détaillés du programme

Ci-dessous, sont présentés :

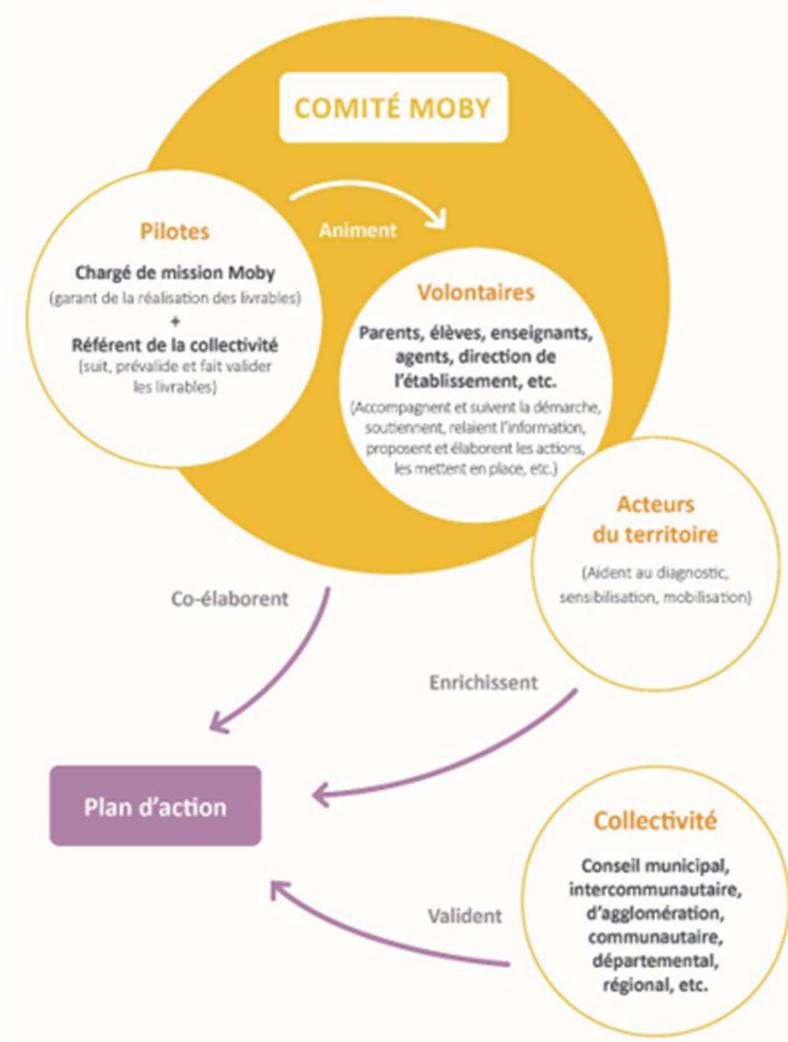
- Le calendrier prévisionnel non contractuel de toutes les étapes Moby avec les objectifs poursuivis et les attentes vis-à-vis du Référent collectivité
- La présentation de la composition du Comité Moby : cette liste n'est pas exhaustive et d'autres publics peuvent rejoindre le Comité Moby selon les spécificités du territoire. La démarche Moby étant participative et ouverte, il n'y a pas de « quota » à respecter.

Le calendrier, les objectifs, les deadlines et les livrables

Calendrier prévisionnel	Etape	Les objectifs	Rôle référent collectivité
Entre mars 2023 et septembre 2023	Lancement du programme		
	1 réunion préparatoire avec la collectivité et la structure prestataire à l'échelle du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Présenter les différents acteurs (prestataire, coordinateur Eco CO2, référent collectivité) ; - Rappeler le contexte du ou des établissements ; - Faire le point sur l'ensemble des documents nécessaires au déploiement du programme ; - Identifier les parties prenantes à impliquer ; - Discuter des moyens de communication qui pourront être mis en place ; - Préparer les premières étapes de lancement et notamment la réunion de cadrage ; - Définir un calendrier prévisionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assiste à la réunion - Invite les participants indispensables au bon déploiement du programme
	Etat des lieux	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic accessibilité : 1ers repérages par le chargé de mission PDES ; - Récupérer auprès des référents collectivité et analyser les documents stratégiques nécessaires au déploiement du programme (Plans d'action liés aux déplacements, stratégies locales en matière de développement durable, temps forts de la ville, organisation avec les établissements scolaires, moyens de communication disponibles, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Récupère les documents stratégiques nécessaires au déploiement du programme (Plans d'actions liés aux déplacements, stratégies locales en matière de développement durable, temps forts de la ville, organisation avec les établissements scolaires, moyens de communication disponibles, etc.) et les transmet au chargé de mission - Peut participer aux 1ers repérages par le chargé de mission - Transmet toutes les informations concernant le contexte des établissements et de la collectivité au chargé de mission
	Entretien avec le ou les établissement(s) scolaire(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Echanges entre le chargé de mission PDES et le(s) référent(s) collectivité avec la direction de(s) l'établissement(s) scolaire(s) engagé(s) ; - Rappeler le programme, parler du contexte de(s) établissement(s) ; - Discuter des moyens de communication internes pour toucher les élèves, l'équipe pédagogique, les parents d'élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la prise de contact
	Communication (tout au long du programme)		<ul style="list-style-type: none"> - En amont du démarrage : organise des réunions de présentation avec les établissements scolaires et les représentants de parents d'élèves si nécessaire - Coordonne la communication avec les services compétents - Distribue un premier flyer de présentation aux parents et au personnel de l'établissement (si besoin)

Calendrier prévisionnel	Etape	Les objectifs	Rôle référent collectivité
De septembre 2023 à avril 2024	Lancement et diagnostic		
	1 réunion de cadrage avec les acteurs du territoire à l'échelle de la commune Et ouverture des enquêtes sur les déplacements	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir les acteurs clés qui faciliteront la mise en place du projet et la communication auprès de toutes les parties prenantes ainsi que les premières personnes intéressées par le projet et leur présenter le programme (voir comité Moby : direction, parents, enseignants, riverains, commerçants, associations, élus, élèves délégués et éco-délégués particulièrement pour les collèges et lycées...); - Continuer les constats autour de l'établissement ; - Valider le calendrier prévisionnel et programmer les événements de lancement (sur chaque établissement), les premières actions de communication ; - Mobiliser des volontaires pour l'événement de lancement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Participe à l'organisation de cette réunion - Récupère les contacts des participants et les transmet au chargé de mission - Assiste et participe à la réunion
	1 événement de lancement à l'échelle du ou des établissements scolaires	<p>Objectif : informer et mobiliser autour de Moby À l'entrée de l'établissement, à la sortie des classes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter le programme Moby ; - Échanger avec les parents et personnels de l'établissement pour les inviter à rejoindre le comité Moby... ; - Mobiliser les parents, ou les élèves pour les lycées, et les professionnels et les inciter à remplir l'enquête mobilité ; - Profiter de ce moment pour continuer le diagnostic. 	<ul style="list-style-type: none"> - Détermine la date en concertation avec les équipes enseignantes et le chargé de mission - Met à disposition du chargé de mission le matériel nécessaire - Participe à l'événement (représente la collectivité) avec éventuellement d'autres élus/techniciens - Eventuellement communique à la presse locale le lancement de Moby aux abords de(s) l'établissement(s)
	Enquête sur les déplacements et diagnostic d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un diagnostic mobilité : analyse de données (enquête en ligne et terrain) - Réaliser un diagnostic accessibilité : analyse de terrain avec de préférence un ou plusieurs diagnostics marchants ou roulants 	<ul style="list-style-type: none"> - Organise des permanences pour aider au remplissage de l'enquête mobilité si nécessaire - Aide à la transmission des éléments
	1 réunion du comité Moby	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion de travail collective pour aider le chargé de mission à la récolte de données : prévision de rendez-vous de comptage, choix des lieux pour des diagnostics marchant, organisation d'entretiens, volontariat pour les permanences... 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'organisation - Participe activement au comité Moby
Sep 2023 / Avril 2024	Sensibilisation des élèves		
	Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Ateliers et événements de sensibilisation dans les établissements scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Peut se rendre en classe pour participer à l'animation de l'atelier de sensibilisation
Juin 2024	Bilan		
	Restitution des résultats et de l'analyse	<ul style="list-style-type: none"> - Le chargé de mission constitue un rapport d'analyse représentatif des observations et données récoltées ; - Le chargé de mission organise une réunion avec le référent collectivité et le coordinateur Eco CO2 pour préparer le 2^{ème} Comité Moby et faire le bilan du projet Moby 2023/2024 	<ul style="list-style-type: none"> - Participe à la réunion - Valide les préconisations d'actions

	<p>2^{ème} réunion du Comité Moby</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le chargé de mission organise la réunion et présente les résultats du diagnostic au comité Moby ; - Présentation des préconisations d’actions ; - Présentation et mise à disposition de la boîte à outils et des ressources pour la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Aide et participe à la réunion
--	---	--	--



COMPOSITION DU COMITÉ MOBY

Les membres du Comité Moby

- Le chargé de mission, en tant que pilote du programme, joue un rôle de facilitateur et d’animateur au sein du comité,
- La collectivité à l’initiative de la démarche, au travers notamment du « référent collectivité » qui suit le programme pour le compte de la collectivité, et éventuellement des représentants des services internes concernés (éducation, urbanisme, voirie, mobilité, etc.),
- La direction de l’établissement,
- Des enseignants volontaires,
- Les parents d’élèves (issus ou non des associations de parents d’élèves) volontaires,
- Les élèves délégués, éco-délégués ou volontaires,
- Des personnels,
- L’Éducation Nationale (Inspecteur de l’Éducation Nationale (IEN) ou le conseiller pédagogique).

Et plus largement :

- Des associations spécialisées : sécurité routière, vélo, environnement...,
- Des transporteurs locaux,
- Des représentants du conseil de quartier, d’un équipement socio-culturel,
- La Police municipale,
- Le médecin scolaire,
- Des riverains,
- Etc.